

EXPLICATIONS CONCERNANT LES RENVOIS

- 1** Inscire dans cette colonne, au regard des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 10** de l'avis d'imposition de taxe professionnelle de 2009 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, le dégrèvement « armateur au commerce » et le dégrèvement « véhicules routiers et fluviaux » respectivement portés **ligne 8f et 8g** du même avis, ainsi que les cotisations supplémentaires, de taxe professionnelle uniquement, mises en recouvrement.
À compter des impositions établies au titre de 2007, les cotisations éligibles au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée sont les cotisations réellement acquittées par l'entreprise.
Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du code général des impôts. Pour les établissements imposés sur la base minimum (mention « oui » indiquée sur l'avis d'imposition dans le cadre « Détail des bases d'imposition ») ne pas reporter la cotisation des établissements concernés dans le tableau.
Les entreprises dont la somme des dégrèvements obtenus au titre des investissements nouveaux et au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est susceptible de dépasser 76,225 millions d'euros doivent formuler leur demande sur l'imprimé 1327-P-TP-SD disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre Service des impôts des entreprises.
Les avis d'imposition de ces entreprises indiquent ligne 29 *bis* une cotisation calculée au « taux de référence » à utiliser pour le calcul du plafonnement.
- 2** Il s'agit des dégrèvements accordés en cas de cessation de toute activité dans un établissement ou à la suite d'une erreur affectant la base d'imposition, à l'exception des dégrèvements « armateur au commerce », « véhicules routiers et fluviaux ». N'indiquer que la part de ces dégrèvements afférente à la seule taxe professionnelle lorsque ces dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCI et TCMA).
- 3** Indiquer le montant total des dégrèvements (autres que les dégrèvements visés au renvoi **2** ci-dessus) prononcés en faveur de l'entreprise tant en matière contentieuse (dégrèvement pour réduction d'activité), qu'à titre gracieux. N'indiquer que la part de ces dégrèvements afférente à la seule taxe professionnelle lorsque ces dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCI et TCMA).
- 4** Lorsqu'un exercice de 12 mois est clos au cours de l'année 2009, que ce soit au 31 décembre ou à une autre date, la valeur ajoutée est déterminée à partir des résultats de cet exercice. **Dans l'hypothèse donc où l'entreprise aurait alors rempli le tableau 2059 E, 2033 E ou 2035 E de la liasse fiscale se rapportant à un exercice de 12 mois clos en 2009, elle est dispensée de compléter le cadre C de la présente demande mais doit cependant reporter sur la ligne 30 la valeur ajoutée préalablement déterminée dans la colonne A de ces tableaux.**
Dans les autres cas (clôture d'un exercice de plus de 12 mois ou de moins de 12 mois au cours de l'année 2009 ou absence d'exercice clos au cours de cette année), il convient de déterminer la valeur ajoutée produite au cours de l'année 2009 à partir des résultats des exercices couvrant cette année. Ces modalités valent également dans le cas de cessation d'activité en 2009.
- 5** La valeur ajoutée servant au calcul du plafonnement doit être déterminée hors TVA. Les renseignements comptables à fournir sont ceux retenus pour la détermination du résultat d'exploitation imposable en France, pour 2009. Ils devront, le cas échéant, tenir compte des rectifications arrêtées ou acceptées à la suite des contrôles effectués par le service des impôts des entreprises. Les éléments se rapportant aux **exportations** faites à partir des établissements situés en France **doivent être compris** dans la valeur ajoutée de l'entreprise.
- 6** Indiquer les autres produits et charges d'exploitation à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée à l'exclusion de ceux d'entre eux se rapportant à des exercices antérieurs ou concourant à terme à la réalisation d'un produit exceptionnel, ou encore d'avantages en nature (option pour le régime fiscal et social prévu par l'article 4 de la loi de finances pour 2001 pour la réduction du fossé numérique). En outre, les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition devront exclure d'une part, de ces produits et charges, les résultats réalisés dans le cadre d'une société de participation (résultats sur opérations faites en commun), d'autre part, des produits d'exploitation, les reprises sur amortissements et provisions et les transferts de charge.
- 7** Inclure les produits des opérations de crédit-bail réalisées par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail.
- 8** Pour la généralité des entreprises la production immobilisée n'est retenue dans la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui ont servi à déterminer le montant de cette production (art. 1647 *sexies* II – 2 du CGI).
- 8 bis** Indiquer les transferts de charges mentionnées aux lignes 9 à 17 ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise.
- 9** Porter la valeur des stocks avant déduction de la provision pour dépréciation.
- 10** Exclure les loyers afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de six mois. Constituent également des consommations de biens et services en provenance des tiers les dépenses de gros entretien et de grandes visites engagées au cours de l'exercice.
- 11** Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 9 à 13, 15 à 17 des charges déductibles de la valeur ajoutée afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 6 et qui sont portées en ligne 14.
- 12** Se reporter aux tableaux annexés à la déclaration de résultats n° 2031 ou 2065 : soit pour régime réel normal, le tableau n° 2052, ligne GE ; et soit pour le régime réel simplifié, le tableau n° 2033 B, ligne 262. Il s'agit notamment des redevances de concessions versées (brevets, licences, marques, procédés de droits similaires), des jetons de présence et des pertes sur créances irrécouvrables (comptabilisées au poste 654).
- 13** Porter le montant des taxes et contributions (à l'exception des taxes parafiscales) ; joindre une liste de ces impositions précisant leur montant.
- 14** À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent à un assujéti à la taxe professionnelle des biens corporels en location pour une durée de plus de six mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance : dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires se rapportant aux biens loués.
- 15** À compléter **par les contribuables tenant leur comptabilité « TVA comprise »**.
- 16** Cette rubrique concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire.
L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; *a contrario*, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute aux charges.
- 17** Ces montants, à l'exclusion des frais forfaitaires de déplacement, extraits de la déclaration n° 2035, doivent être **diminués** de la quote-part des **dépenses personnelles**.
- 18** Le seuil de cotisation de taxe professionnelle est désormais fixé à **3,5 %** pour la généralité des entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires, à **1,5 %** pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.
- 19** Un dégrèvement ne peut être obtenu que si le total des cotisations de taxe professionnelle porté au cadre B, ligne 1 est supérieur au montant du plafonnement inscrit au cadre D, ligne 31.
À compter des impositions établies au titre de 2007, le coût du dégrèvement est partagé entre l'État et les collectivités territoriales.
Le plafond de 76 225 000 € s'applique à la somme des dégrèvements accordés au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et du dégrèvement pour investissements nouveaux, dont l'entreprise peut bénéficier, pour la seule part prise en charge par l'État.
Les entreprises susceptibles de dépasser ce plafond doivent utiliser l'imprimé modèle 1327-P-TP disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de leur service des impôts des entreprises.
- 20** Dégrèvement en faveur des armateurs au commerce : Le dégrèvement spécifique aux entreprises d'armement au commerce est égal à la cotisation de taxe professionnelle augmentée s'il y a lieu de la TSE, de la cotisation de péréquation et des frais de gestion multipliée par « la part maritime », c'est-à-dire le rapport existant entre d'une part, la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition.
- 21** La part maritime (ligne 36) représente la part maritime calculée au niveau de l'entreprise et compte tenu des dégrèvements « armateur au commerce » éventuels obtenus suite à réclamation.
- 22** Il s'agit du dégrèvement en faveur des « armateurs au commerce », recalculé sur la cotisation restant due après application du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée à la cotisation de taxe professionnelle retenue avant déduction du dégrèvement armateur.
- 23** Le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder le montant des cotisations hors taxes consulaires laissées à charge de l'entreprise après imputation de l'ensemble des dégrèvements obtenus y compris les dégrèvements « armateur au commerce ».
Le montant du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée est égal à la différence entre :
– ligne 38 : le montant du dégrèvement calculé ligne 32, augmenté du dégrèvement « armateur au commerce » recalculé ligne 37 ;
– et ligne 35 : montant des dégrèvements « armateur au commerce » obtenus par l'entreprise (total des lignes 8f des avis d'imposition majoré des dégrèvements obtenus sur réclamation).
- 24** Le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder le montant des cotisations hors taxes consulaires laissées à la charge de l'entreprise après imputation de l'ensemble des dégrèvements obtenus (y compris les dégrèvements « armateur au commerce », « véhicules routiers et fluviaux »).
Le montant du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée est égal au montant porté ligne 33, limité, le cas échéant, au montant figurant ligne 39 ou ligne 43.
- 25** Ajouter, le cas échéant, les cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année.
- 26** Il s'agit de tous les montants portés colonnes 5 et 6 du cadre B, et des dégrèvements « armateurs au commerce » recalculés, mentionnés ligne 37.
- 27** Le dégrèvement complémentaire au dégrèvement permanent est accordé aux entreprises qui bénéficient à la fois du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (art. 1647 B *sexies* du CGI) et du dégrèvement permanent pour investissements nouveaux créés ou acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009.
Le montant de ce dégrèvement complémentaire est égal au produit de la somme des dotations aux amortissements ou, pour les biens pris en location, des loyers afférents aux biens faisant l'objet du dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* A, par le taux appliqué sur la valeur ajoutée pour la détermination du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, au titre de la même année.
Les dotations aux amortissements et les loyers sont limités au montant des dotations qui seraient obtenues suivant le mode d'amortissement linéaire admis en application de l'article 39 B du CGI.
- 28** Ce dégrèvement ne peut porter la cotisation restant due à un montant inférieur à celui résultant de l'application de la base minimum et de la cotisation minimale visée à l'article 1647 E du CGI.
- 29** À remplir par les redevables qui ont réduit le montant du solde de leurs cotisations de taxe professionnelle de 2009 du montant du dégrèvement attendu, pour l'année considérée, au titre du plafonnement.
Il est indiqué que ces imputations s'effectuent **sous la responsabilité** des redevables qui doivent en avoir informé les comptables compétents chargés du recouvrement de la taxe professionnelle en leur adressant une déclaration datée et signée sur laquelle figurent les réductions pratiquées.
- 30** Inscire dans cette colonne, au regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 32** de l'avis d'imposition de taxe professionnelle de 2009 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, les cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année.